

N° 54

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 novembre 1989.

PROPOSITION DE LOI

tendant à l'introduction dans le code des assurances de dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

PRÉSENTÉE

Par MM. Hubert HAENEL, Marcel RUDLOFF, Daniel HOEFFEL
et Roger HUSSON,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le droit local applicable en matière d'assurance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle doit-il faire l'objet d'une harmonisation avec le droit général ?

La loi locale sur le contrat d'assurance porte la date du 30 mai 1908 et comprend 194 articles. L'article 66 de la loi civile du 1^{er} juin 1924 la maintient formellement en vigueur sous réserve de certaines dispositions d'adaptation, contenues dans les articles 67 à 72.

Ce principe du maintien est affirmé également par l'article 5 de la loi commerciale du 1^{er} juin 1924.

Est-ce à dire que dans les départements du Rhin et de la Moselle le contrat d'assurance est toujours régi par le droit local à l'exclusion du droit général tel qu'il est contenu maintenant dans le code des assurances ?

Certainement pas.

En effet, la loi du 24 juillet 1921 prévenant et réglant les conflits entre la loi française et la loi locale d'Alsace-Lorraine stipule, dans son article 10 :

« ... tous les contrats qui sont régis par la loi locale pourront être soustraits, pour leur forme et leurs effets, à l'application de cette loi et soumis à la loi française par une simple déclaration de volonté des parties intéressées ».

Cette loi de 1921 a été maintenue en vigueur par l'article 13 de la loi du 1^{er} juin 1924 dont l'alinéa 2 dispose cependant :

« ... Toutefois ne pourront être stipulées, même par voie d'option pour la législation française des clauses prohibées par le droit local maintenu en vigueur. »

Après la promulgation de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance, les assureurs, opérant dans nos départements, ont très fréquemment inséré une clause soumettant le contrat au droit général.

Par cette option ne pouvaient cependant être écartées les prescriptions impératives du droit local, car l'article 13 de la loi du 1^{er} juin 1924 précité s'y opposait.

Par ailleurs et inversement, l'environnement juridique et judiciaire ayant changé, le système local ne pouvait demeurer fermé à certaines institutions essentielles du droit général des assurances, surtout lorsque celles-ci prenaient mieux en compte les intérêts des assurés.

Nous pensons ici notamment à l'action directe de la victime contre l'assureur et aux règles de la procédure d'indemnisation découlant de l'existence du Fonds de garantie telles qu'elles sont énoncées par les articles R. 420-1 et suivants du code des assurances.

L'article 2102-8^o du code civil sur le privilège des victimes d'accidents (repris par l'article L. 124-3 du code des assurances) duquel la jurisprudence française a déduit l'action directe a en effet été introduit par l'article 68 de la loi du 1^{er} juin 1924 (Cass. Civ. 25.6.45 — *Revue générale d'assurances terrestres*, 1946, p. 69, et *Gazette du Palais*, 1945, II—125), et la législation sur le Fonds de garantie automobile coiffe tous le système français d'assurance, qu'il soit local ou général.

*
* *

En pratique, coexistent dans les départements du Rhin et de la Moselle deux variétés de contrats d'assurance :

— les contrats soumis à la loi locale de 1908 sous réserve de l'application de certaines règles de droit français (action directe et F.G.A.) ;

— les contrats qui se réfèrent au régime général (loi de 1930 du code des assurances) dont les règles s'appliquent sous réserve des dispositions impératives de la loi locale.

La Commission officielle d'harmonisation du droit local, présidée par l'un des signataires de la présente proposition de loi, M. Marcel Rudloff, dont le rapporteur général est le premier président de la cour d'appel, M. Claude Haegel, et dont M. Hubert Haenel est membre, s'est penchée sur cette question.

Elle a constaté que les intérêts de l'assuré étaient dans l'ensemble aussi bien et parfois même mieux pris en compte par le droit général que par le droit local, mais que celui-ci présentait, sur certains points, des avantages pour l'assuré.

La commission a donc été conduite à élaborer un projet de texte tendant à l'introduction du code des assurances en Alsace-Moselle et à l'harmonisation nécessaire entre droit local et droit général.

La commission d'harmonisation consultée a souhaité examiner aussi la partie du code local relative aux assurances fluviales pour le Rhin.

Le mutisme du droit général, qui ne traite que les assurances terrestres et maritimes, a été, en effet, souvent déploré par les usagers et les praticiens, dans les départements régis par le droit local.

La réglementation locale est en effet importante pour la navigation rhénane.

En définitive, l'harmonisation doit se faire au plus vite, les trois départements étant en première ligne dans la construction européenne, et notamment face à la concurrence de leurs voisins belges, luxembourgeois et allemands.

*
* *

Les auteurs de la présente proposition de loi avaient déjà entendu mettre à profit les travaux de la commission d'harmonisation, en déposant des amendements au projet de loi portant diverses mesures relatives aux assurances (n° 234 Sénat, 1988-1989), en vue d'insérer dans le code des assurances les dispositions particulières issues de la loi de 1908, et dont l'application méritait d'être maintenue dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (cf. *J.O.* Sénat — Séances des 10 et 11 octobre 1989).

Rapporteur du projet de loi susvisé, l'un des auteurs de la présente proposition a sollicité de M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat, ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, qu'il prenne un engagement sur cette nécessaire réforme législative, soit en l'intégrant à la discussion en cours, soit, après sa transformation en proposition de loi, en acceptant de faire examiner les dispositions en cause par le Parlement au plus tard avant le 1^{er} juillet 1990.

En réponse à cette demande, M. Pierre Bérégovoy a notamment indiqué qu'il était tout à fait favorable à la constitution d'un groupe de travail associant l'ensemble des départements ministériels et placé sous l'autorité du premier ministre, ainsi qu'au dépôt d'une proposition de loi et à son inscription à l'ordre du jour de la Haute Assemblée. Il a notamment précisé à ce sujet : *« Je me suis engagé à ce que cette délibération se déroule dans les meilleurs délais afin qu'elle puisse aboutir à une proposition de loi qui émanerait des auteurs des amendements, et, éventuellement, de tout autre sénateur qui pourrait s'y rallier, laquelle*

serait examinée au cours de la session de printemps. Il s'agit là d'un engagement solennel du Gouvernement » (J.O. Sénat — Séance du 11 octobre 1989, p. 2512).

C'est pour faire suite à cet engagement que la présente proposition de loi — qui s'inspire des dispositions élaborées par la Commission d'harmonisation du droit local — vous est présentée et que ses auteurs vous demandent de bien vouloir l'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. 111-4 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 111-4.* — Le présent code est applicable dans les départements du Bas-Rhin et de la Moselle, sous réserve des dispositions du titre IX ci-après.

« La loi locale du 30 mai 1908 sur le contrat d'assurance est abrogée. »

Art. 2.

Dans le livre premier du code des assurances, il est inséré un titre nouveau ainsi rédigé :

« TITRE IX

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DÉPARTEMENTS DU BAS-RHIN, DU HAUT-RHIN ET DE LA MOSELLE

« CHAPITRE PREMIER

« Dispositions générales.

« *Art. L. 191-1.* — Le code des assurances est applicable aux risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sous réserve des dispositions permanentes ci-après.

« *Art. L. 191-2.* — Le risque est regardé comme situé dans lesdits départements :

« 1° si les biens sont situés dans ces départements, lorsque l'assurance est relative soit à des immeubles, soit à des immeubles et à leur

contenu dans la mesure où celui-ci est couvert par la même police d'assurance ;

« 2° lorsque l'assurance est relative à des véhicules de toute nature immatriculés dans ces départements ;

« 3° si le souscripteur d'assurance a souscrit le contrat dans ces départements, lorsqu'il s'agit d'un contrat d'une durée inférieure ou égale à quatre mois, relatif à des risques encourus au cours d'un déplacement, quelle que soit la branche concernée ;

« 4° dans tous les autres cas que ceux qui sont visés ci-dessus, si le souscripteur a sa résidence principale dans ces départements ou si, le souscripteur étant une personne morale, l'établissement de cette personne morale auquel le contrat se rapporte est situé dans ces départements.

« Art. L. 191-3. — Toute stipulation contraire à la présente annexe est réputée non écrite.

« Art. L. 191-4. — Il n'y a pas lieu à résiliation ni à réduction par application de l'article L. 113-9 si le risque omis ou dénaturé était connu de l'assureur ou s'il ne modifie pas l'étendue de ses obligations ou s'il est demeuré sans incidence sur la réalisation du sinistre.

« Art. L. 191-5. — Pour les obligations nées après le sinistre, la déchéance n'est encourue par l'assuré qu'en cas de faute lourde ou d'inexécution intentionnelle de sa part.

« Art. L. 191-6. — En matière d'assurance de dommages non maritimes, il ne pourra être fait usage par l'assureur après indemnisation de sa subrogation dans les droits de l'assuré, à l'égard de tiers, si cette subrogation est exercée au préjudice de l'assuré.

« Art. L. 191-7. — Chaque partie a le droit de dénoncer l'assurance, après la réalisation du sinistre dans un délai d'un mois qui suit la conclusion des négociations relatives à l'indemnité.

« L'assureur doit donner un préavis d'un mois. Il doit restituer à l'assuré la portion de prime payée d'avance et afférente à la période pour laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation.

« Art. L. 191-8. — L'indemnité due à l'assuré porte intérêt au taux légal à partir de l'expiration du mois qui suit la déclaration du sinistre.

« Si le préjudice n'est pas encore complètement chiffré à cette date, l'assuré peut demander le versement d'une provision égale au dommage déjà établi.

« Le délai ne court pas tant que l'évaluation du dommage est retardée par la faute de l'assuré.

« CHAPITRE II

« Dispositions applicables aux assurances non fluviales.

« *Art. L. 192-1.* — Le délai prévu à l'article L. 114-1 alinéa premier est porté à cinq ans en matière d'assurance sur la vie.

« *Art. L. 192-2.* — La suspension du contrat d'assurance prévue à l'article L. 121-11 prendra effet à partir du cinquième jour, à 0 heure, suivant celui de l'aliénation.

« *Art. L. 192-3.* — Nonobstant les dispositions de l'article L. 122-4 et sauf stipulations expresses contraires, l'assureur est tenu de réparer, outre les dommages résultant de l'action du feu, d'une explosion ou de la foudre, ceux qui sont la conséquence inévitable de l'incendie ou sont causés par son extinction, la démolition et le déblaiement des locaux, le vol et la disparition d'objets assurés.

« *Art. L. 192-4.* — A l'égard de l'assurance des immeubles, le créancier hypothécaire qui a notifié son hypothèque à l'assureur ne peut se voir opposer tout fait quelconque ayant pour effet de mettre fin à la garantie ou de diminuer la couverture du risque qu'un mois après qu'il en a été avisé par l'assureur ou qu'il en a eu connaissance par un autre moyen.

« L'alinéa précédent n'est pas applicable lorsque l'assurance prend fin par suite du redressement ou de la liquidation judiciaire de l'assureur ou par suite du défaut de paiement de la prime.

« L'assureur qui est libéré de sa garantie à raison de l'inexécution par l'assuré de ses obligations, à l'exception de celle du paiement de la prime, reste tenu envers le créancier hypothécaire, même si l'hypothèque ne lui a pas été notifiée. Il en est de même lorsque l'assureur résilie le contrat après la survenance du sinistre.

« L'assureur qui paie le créancier hypothécaire conformément aux dispositions de l'alinéa précédent est subrogé dans les droits de celui-ci. La subrogation ne peut préjudicier aux droits des autres créanciers hypothécaires inscrits au même rang ou à un rang postérieur à l'égard desquels l'assureur reste tenu.

« L'assureur doit prévenir immédiatement le créancier hypothécaire qui lui a notifié son hypothèque qu'il a été imparti à l'assuré pour

le paiement de la prime un délai à l'expiration duquel l'assurance sera dénoncée pour non-paiement de la prime.

« L'assureur ne peut refuser la prime offerte par le créancier hypothécaire, alors même que l'assuré s'y opposerait.

« *Art. L. 192-5.* — Si le contrat impose la reconstruction du bâtiment sinistré, le paiement de l'indemnité n'est opposable au créancier hypothécaire qu'un mois après la notification par l'assureur de ce que le paiement se fera sans que l'affectation de l'indemnité à la reconstruction soit certaine. Jusqu'à l'expiration de ce délai, le créancier hypothécaire pourra s'opposer au paiement de l'indemnité d'assurance.

« *Art. L. 192-6.* — En cas de changement de domicile du créancier hypothécaire, la notification par lettre recommandée avec accusé de réception est valablement faite par l'assureur au dernier domicile connu du créancier hypothécaire.

« *Art. L. 192-7.* — Les dispositions des articles 11 à 13 et celles des articles 1127 et 1128 du code civil local sont également applicables aux créanciers privilégiés.

« CHAPITRE III

« Dispositions applicables aux assurances fluviales.

« *Art. L. 193-1.* — Le contrat d'assurance ayant pour objet de garantir les risques relatifs à la navigation fluviale est soumis aux dispositions des titres I, II et III du livre premier du code des assurances sous réserve des dispositions du présent chapitre.

« SECTION I

« Les assurances sur corps.

« *Art. L. 193-2.* — L'assureur du bateau garantit tous les risques relatifs à la navigation auxquels celui-ci est exposé pendant le contrat. Il répond également de l'obligation dont le souscripteur d'assurance est tenu à l'égard d'un tiers par suite d'une collision de bateaux.

« *Art. L. 193-3.* — L'assureur ne garantit pas le dommage causé par le dol ou la faute du soucripteur d'assurance. Il répond cependant du dommage qui résulte de la conduite fautive du bateau, à moins que celle-ci ne soit intentionnelle.

« *Art. L. 193-4.* — L'assureur ne garantit pas les dommages qui proviennent du fait que le bateau entreprend le voyage dans un état d'innavigabilité, ou insuffisamment armé ou équipé.

« De même il ne garantit pas le dommage qui n'est que la conséquence de l'usure normale du bateau ou de sa vétusté.

« *Art. L. 193-5.* — L'assureur répond de la contribution des objets assurés à l'avarie commune. Lorsque les marchandises à bord appartiennent toutes à l'armateur, l'assureur garantit les pertes qui auraient constitué une avarie commune si les marchandises avaient appartenu à un tiers ;

« La dispache établie par le capitaine ne lie l'assureur que si celui-ci y a donné son consentement.

« *Art. L. 193-6.* — Dans l'assurance au voyage, la garantie court depuis le début du chargement et, à défaut, dès le départ du voyage. Elle finit à la fin du déchargement à destination, ou, à défaut de chargement, à la fin du voyage. Lorsque le souscripteur retarde outre mesure le chargement, elle s'achève au moment où le déchargement aurait normalement pris fin sans ce retard.

« Si, avant la fin du déchargement, le bateau prend un nouveau chargement pour un nouveau voyage, la garantie finit avec le début du nouveau chargement. Lorsque, avec le début de l'assurance, le voyage assuré est abandonné, le lieu où il cesse constitue, pour la garantie, le lieu de destination.

« *Art. L. 193-7.* — Dans l'assurance à temps, lorsque le bateau se trouve en cours de route au terme du contrat, la garantie est prolongée jusqu'à son arrivée à son prochain lieu de destination, et en cas de déchargement, jusqu'au moment prévu à l'article 21.

« Le souscripteur d'assurance peut exclure cette prolongation par une déclaration adressée à l'assureur avant le départ du bateau.

« *Art. L. 193-8.* — Lorsque, le bateau étant en route, l'assureur dénonce le contrat du fait d'une aggravation du risque indépendant du souscripteur d'assurance ou du fait de sa vente, les effets de dénonciation sont suspendus jusqu'à la fin du voyage.

« L'obligation de l'assureur subsiste lorsque — durant ce temps — survient l'événement assuré, même si l'aggravation ou la vente n'ont pas été déclarées.

« Lorsque le souscripteur d'assurance contrevient, avant le début du voyage, à son obligation de déclaration à l'assureur, l'alinéa qui précède n'est applicable qu'à la condition que l'assureur ait eu connaissance de l'aggravation du risque avant le début du voyage.

« Les dispositions concernant le bateau sont applicables à sa vente forcée.

« *Art. L. 193-9.* – La valeur du bateau au commencement de l'assurance constitue sa valeur d'assurance. Elle la demeure lors de la réalisation du risque.

« En cas d'avarie du bateau, lorsque celui-ci peut être réparé, le montant des dépenses constitue celui du dommage.

« SECTION II

« *Assurances sur facultés.*

« *Art. L. 193-10.* – L'assureur garantit les biens contre tous les risques de transports sur les eaux intérieures auxquels ils sont exposés durant le contrat.

« *Art. L. 193-11.* – L'assureur ne répond pas du dommage que l'expéditeur ou le destinataire, en tant que tel, a causé par dol ou par faute.

« Il ne répond pas du dommage consécutif au vice propre de la marchandise, notamment de sa détérioration interne, de son dépérissement, de son coulage, ainsi que du défaut d'emballage ou du fait des rongeurs. Toutefois, l'assureur garantit le dommage consécutif au retard lorsque le voyage est anormalement retardé par un événement dont il répond.

« *Art. L. 193-12.* – Les marchandises sont assurées pendant toute la durée du voyage assuré. La garantie commence dès la prise en charge pour leur transport ou, lorsque celui-ci ne peut intervenir immédiatement, dès leur entrepôt provisoire.

« Elle cesse dès leur délivrance à destination au destinataire et, en cas d'empêchement, à leur dépôt ou à leur vente, conformément à la loi.

« *Art. L. 193-13.* – L'assureur répond du risque d'emploi d'allèges au chargement ou au déchargement, dès lors que celui-ci est conforme aux usages locaux.

« *Art. L. 193-14.* – L'assureur n'est pas garant du transport dans les conditions autres que celles qu'auraient effectuées le bateau prévu au contrat.

« Toutefois, sa garantie subsiste si le transport par terre ou par bateau autre que celui convenu est la conséquence d'un événement assuré qui survient après le début du contrat. Il en est de même lorsque

le transport est modifié ou le voyage abandonné sans le consentement du souscripteur d'assurance, après le début de l'assurance.

« Dans le cas de l'alinéa 2, les frais de transport, d'entrepôt provisoire et les frais supplémentaires de transport demeurent couverts.

« *Art. L. 193-15.* — La valeur d'assurance de la marchandise est sa valeur marchande commune. En l'absence de celle-ci, c'est la valeur commune de la marchandise au lieu d'expédition, au moment déterminé par les articles L. 193-12 et L. 193-13 ; il s'y ajoute les frais d'assurance et ceux de prise en charge du transporteur.

« La valeur définie à l'article premier constitue également la valeur d'assurance au moment de la survenance du risque.

« *Art. L. 193-16.* — L'assureur ne peut dénoncer le contrat pour une aggravation du risque indépendante du souscripteur d'assurance ou du fait de la vente des marchandises assurées. Le souscripteur de l'assurance n'est pas tenu de déclarer à l'assureur cette aggravation du risque ou la vente.

« SECTION III

« *Disposition» communes.*

« *Art. L. 193-17.* — En cas de survenance du risque, le souscripteur d'assurance est tenu de le limiter ou de l'écarter et de suivre à cet effet les instructions de l'assureur ; si les circonstances le permettent, il doit demander des instructions à l'assureur. Si plusieurs assureurs sont intéressés et donnent des instructions contradictoires, le souscripteur d'assurance agira en conséquence.

« *Art. L. 193-18.* — Ces dépenses, même infructueuses, dès lors que le souscripteur les croyait utiles, sont à la charge de l'assureur même lorsque, ajoutées à l'indemnité restante, le total dépasserait le montant de la somme assurée.

« L'assureur garantit le risque sans qu'il y ait lieu de tenir compte des dépenses et contributions antérieures à sa charge, à savoir : dépenses pour écarter ou réduire, pour constater, évaluer le dommage, pour rétablir ou réparer la chose endommagée par l'événement assuré, contribution à l'avarie commune ou obligation du souscripteur d'assurance d'effectuer personnellement de telles dépenses.

« *Art. L. 193-19.* — Après réalisation du risque, l'assureur peut se libérer de ses obligations moyennant paiement de la somme assurée. Il reste néanmoins tenu au remboursement des dépenses faites en vue d'écarter ou d'atténuer le dommage, pour rétablir ou réparer la chose

assurée à la condition que ces dépenses aient été faites avant que le souscripteur d'assurance n'ait été informé de la volonté de l'assureur de se libérer par le paiement de la somme assurée.

« *Art. L. 193-20.* — Le souscripteur d'assurance doit signaler immédiatement, même s'il n'a pas droit à indemnité, tout accident du bâtiment ou du chargement présentant de l'importance quant au risque assuré. »

« *Art. L. 193-21.* — Lorsqu'une partie du voyage est effectuée par voie maritime, les règles de l'assurance maritime sont applicables à l'ensemble du voyage.

« *Art. L. 193-22.* — Les dispositions du chapitre premier du présent titre, à l'exception de l'article L. 193-21, sont applicables aux assurances fluviales. »